



Bruxelles, le 29.5.2020
COM(2020) 403 final

ANNEX 1

ANNEXE

de la

proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
établissant le programme InvestEU

ANNEXE I
Montants de garantie de l'UE par objectif spécifique

La répartition indicative en faveur des opérations de financement et d'investissement visée à l'article 4, paragraphe 2, cinquième alinéa, est la suivante:

- a) jusqu'à 20 051 970 000 EUR pour les objectifs visés à l'article 3, paragraphe 2, point a);
- b) jusqu'à 10 166 620 000 EUR pour les objectifs visés à l'article 3, paragraphe 2, point b);
- c) jusqu'à 10 166 620 000 EUR pour les objectifs visés à l'article 3, paragraphe 2, point c);
- d) jusqu'à 3 614 800 000 EUR pour les objectifs visés à l'article 3, paragraphe 2, point d);
- e) jusqu'à 31 153 850 000 EUR pour les objectifs visés à l'article 3, paragraphe 2, point e).